

LES DIFFICULTES DE L'ARGUMENTATION EN DROIT

Hilaire AKEREKORO
Maître de conférences.
Agrégé de droit public (CAMES).
Enseignant-Chercheur.
Université d'Abomey-Calavi (Bénin).

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I- LE CONSTANT

A- Le problème du raisonnement par écrit

B- La difficulté d'argumenter par la lettre et par l'esprit

II- LE VARIABLE

A- La convocation de l'argumentation littéraire

B- Le choix de l'argumentation-interprétation

CONCLUSION

RESUME

En droit, l'argumentation fait face à des difficultés certaines. Du constant au variable, ces difficultés connaissent des tendances lourdes et des composantes contemporaines. Dans la méthodologie juridique, l'argumentation ne saurait faire abstraction des standards de rédaction issus de la littérature ou de la linguistique. Toutefois, le droit ayant ses canons et son mode de raisonnement approprié, c'est en esprit et en vérité que le chercheur en science juridique doit argumenter. L'argumentation juridique en esprit doit lui permettre de dépasser les prescriptions légales et les constructions jurisprudentielles pour se forger une opinion doctrinale, bien entendu à partir de la thèse de doctorat.

Mots clés : Difficultés, argumentation, droit, nouvelles méthodes de raisonnement juridique, comparaison des droits.

ABSTRACT

In law, argument faces certain difficulties. From constant to variable, these difficulties have strong trends and contemporary components. In legal methodology, argumentation cannot disregard drafting standards derived from literature or linguistics. However, the law having its canons and its appropriate mode of reasoning, it is in spirit and in truth that the researcher in legal science must argue. The legal argument in spirit must make it possible to the researcher to go beyond legal prescriptions and jurisprudential constructions to forge a doctrinal opinion, of course from the doctoral thesis.

Keywords : *Difficulties, argumentation, law, new methods of legal reasoning, comparison of rights.*

RESUMEN

En derecho, la argumentación se enfrenta a ciertas dificultades. De constantes a variables, estas dificultades tienen fuertes tendencias y componentes contemporáneos. En la metodología jurídica, la argumentación no puede prescindir de normas de redacción derivadas de la literatura o la lingüística. Sin embargo, teniendo el derecho sus cánones y su propio modo de razonar, es en espíritu y en verdad que el investigador en ciencias jurídicas debe argumentar. La argumentación jurídica en espíritu debe permitir al investigador ir más allá de las prescripciones jurídicas y construcciones jurisprudenciales para forjar una opinión doctrinal, por supuesto a partir de la tesis doctoral.

Palabras clave : *Dificultades, argumentación, derecho, nuevos métodos de razonamiento jurídico, comparación de derechos.*

INTRODUCTION

« Plus d'un homme qui, à première lecture, avait cru comprendre un passage de l'Écriture ou une clause du Code, en a tout à fait perdu l'intelligence, après avoir consulté des commentateurs dont les élucidations ont accru ses doutes ou leur ont donné naissance et plongé le texte dans l'obscurité »¹.

Cette affirmation du théoricien anglais **John LOCKE** permet le mieux d'aborder les difficultés de l'argumentation en général, de l'argumentation en droit en particulier. L'objectif général ou la visée générale d'une telle démarche scientifique est de donner aux apprenants les éléments théoriques et pratiques des difficultés de l'argumentation en droit. De façon spécifique, il s'agit de : identifier les divers types de difficultés de l'argumentation en droit, assimiler les techniques et les méthodes de l'argumentation en droit et se familiariser avec les textes et les cas pratiques de l'argumentation en droit. Cependant, pour saisir et comprendre de quoi il est réellement et véritablement question, il est nécessaire d'élucider certaines notions dont celles de difficulté, d'argumentation, de raisonnement et de droit, puis de faire la différence entre l'argumentation et la rhétorique ainsi que la logique, c'est-à-dire, de souligner les lignes croisées et celles parallèles entre elles.

Dans le langage courant, une difficulté est relative au caractère de ce qui n'est pas aisé à assimiler ou à comprendre ; ce qui rend quelque chose compliqué, pénible, pas facile. C'est aussi un mal, une peine éprouvée par une personne (humaine ou animale) pour faire quelque chose, réaliser une tâche, une oeuvre, réussir dans une activité ou franchir un obstacle. En droit, la difficulté est un problème à résoudre. C'est dans ce sens qu'elle n'est pas étrangère à l'argumentation.

Dans l'Antiquité, **ARISTOTE** instaure les bases d'une théorie de l'argumentation. Pour cet auteur, l'argumentation est « *la faculté de découvrir spéculativement ce qui, dans chaque cas, peut être propre à persuader* »². Dans son raisonnement argumentatif, il apparaît trois types de preuves ou d'arguments : d'un côté, il faut mentionner l'*éthos*, c'est-à-dire, les preuves appuyées sur le caractère de l'orateur ; de l'autre, le *logos* ou les preuves qui s'appuient sur le contenu du discours même ; d'un autre côté encore, il faut citer le *pathos*, donc celles s'appuyant sur les passions de l'auditoire³.

Généralement entendu, en littérature, comme un ensemble de techniques discursives destinées à provoquer ou à accroître l'adhésion de l'interlocuteur aux thèses qui lui sont présentées, l'argumentation est l'action de convaincre à travers des paroles, des propos ou un raisonnement cohérent et non par l'utilisation d'arguments fallacieux. En elle-même, le raisonnement est une activité de l'esprit, un exercice de la raison, de la pensée. Elle fait appel à la démarche cartésienne (de **René DESCARTES**) du « *discours de la méthode pour*

¹ **LOCKE John**, *L'Essai sur l'entendement humain (en anglais : An Essay Concerning Human Understanding)*, Londres, 1689.

² **JUSTO Libia**, « Développer une compétence argumentative écrite : connaissances théoriques à maîtriser par l'enseignant », in *Synergies*, Venezuela, n° 7, 2012, p. 41.

³ **Id.**, « Développer une compétence argumentative écrite : connaissances théoriques à maîtriser par l'enseignant », *ibid.*, p. 41.

conduire sa raison et chercher la vérité dans les sciences »⁴. Il ne s'agit pas de comprendre les choses par intuition, mais en ayant recours au raisonnement scientifique. Dans le cadre des rapports entre la foi et la raison (*fides et ratio*), la foi peut éclairer la raison et venir à son aide ou à son secours. Pour être clair, le raisonnement est une suite d'arguments ou de propositions liés les uns aux autres selon des principes logiques, organisés de manière à aboutir à une conclusion. De là, il suit que le premier élément de la définition de l'argumentation est le raisonnement.

Contrairement à la persuasion, l'objet de l'argumentation est d'être compris par quelqu'un ou une personne physique. L'argument est, en logique et en linguistique, l'ensemble des prémisses données en support à une conclusion. Elle n'est donc pas l'apanage d'une seule discipline scientifique. Aujourd'hui, l'argumentation est « *considérée comme une activité discursive dont la fonction est principalement [de] convaincre un potentiel interlocuteur de la justesse d'une opinion ou d'une assertion* »⁵. Il en découle un second élément dans la définition de l'argumentation qu'est la capacité de convaincre. Dès lors, l'argumentation contemporaine prend plusieurs formes : elle peut être linguistique, sémiologique, communicationnelle, philosophique, juridique, etc.

L'argumentation en droit ou l'argumentation juridique⁶ est une méthode de raisonnement propre aux juristes et aux chercheurs seniors et juniors dans les études juridiques. Il est renvoyé ici au droit en tant que science, comme une discipline scientifique ayant ses canons. En tant que tel, le juriste ne peut conduire son raisonnement comme un non juriste, même s'il est appelé à faire appel aux sciences autres que celle juridique dans une perspective d'interdisciplinarité et de pluridisciplinarité. Selon les traditions linguistiques et juridiques, il faut distinguer l'argumentation juridique dans les systèmes anglo-saxons et dans ceux francophones, auxquelles il faut ajouter l'argumentation dans les systèmes des droits africains. Dans les systèmes de droit anglo-saxons, l'argumentation est essentiellement, mais non exclusivement, basée sur la *Common Law* et la *Stare decisis*, c'est-à-dire la règle du précédent. Dans ceux francophones, elle repose sur la règle de droit écrite que doit interpréter l'interprète authentique institué, constitué ou non. En est-il de même dans les systèmes des droits africains ?

Dans les systèmes juridiques africains, l'argumentation allie originalité et référence aux droits d'ailleurs, notamment le droit comparé français, lequel est plus proche des systèmes juridiques francophones africains, du moins sur de nombreux aspects comme l'architecture normative et institutionnelle, les règles et les procédures de droit applicables, les recours contentieux traditionnels comme contemporains, etc.

L'argumentation n'est pas à confondre ni avec la rhétorique, ni avec la logique, mais elle entretient avec elles des rapports certains. Ainsi, la rhétorique est l'art de bien parler, la

⁴ **DESCARTES René**, *Discours de la méthode pour conduire sa raison et chercher la vérité dans les sciences*, Paris, 1637.

⁵ **JUSTO Libia**, « Développer une compétence argumentative écrite : connaissances théoriques à maîtriser par l'enseignant », *ibid.*, p. 40.

⁶ **GOLTZBERG Stefan**, *L'argumentation juridique*, Paris, Dalloz, « *Connaissance du droit* », 5^{ème} édition, 2021.

technique de la mise en œuvre des moyens d'expression (par la composition, les figures). Dans l'Antiquité, **PLATON** « veut faire de la rhétorique un outil intellectuel au service de la recherche de la vérité et non simplement une technique pour convaincre d'opinions qui se forment en dehors d'elle »⁷. Quant à la logique⁸, elle peut être appréhendée comme l'étude des règles formelles que doit respecter toute argumentation correcte.

Tout bien considéré, l'argumentation ne peut être séparée du travail de recherche dans les sciences en général, la science juridique en particulier. Toutefois, l'idée avancée par la Professeure **Madeleine GRAWITZ** selon laquelle il existe trois niveaux de recherche, à savoir la description, la classification et l'explication⁹ doit être relativisée. Elle a certainement omis de mettre l'accent sur l'argumentation, laquelle peut prendre en considération la dialectique, c'est-à-dire, la méthode visant à confronter la thèse et l'antithèse.

Quoi qu'il en soit, plusieurs difficultés peuvent naître de l'argumentation ou dans l'argumentation en droit. Sans être exhaustives, il faut mettre en lumière premièrement la difficulté de comprendre les énoncés législatifs. En effet, ces énoncés peuvent être prescriptifs, prédictifs, descriptifs, explicatifs, évaluatifs, déclaratifs, promotionnels¹⁰, punitifs ou correctionnels, voire protecteurs, etc. Il faut alors, selon leur nature, les identifier et percer leur mystère. Deuxièmement, il faut signaler la difficulté d'argumenter à partir des définitions. Ici aussi, les définitions font l'objet d'une analyse multiniveaux et ont plusieurs visages en droit, car elles peuvent être soit informatives¹¹, soit stipulatives. Toujours en rapport avec cette deuxième catégorie de difficultés de l'argumentation en droit, il peut y avoir une absence ou une imprécision définitionnelle de la part du législateur ou dans le métalangage juridique. Dans ces conditions, que doit faire le chercheur en droit ? Troisièmement, il ne faut pas minorer l'absence de codification ou d'harmonisation des législations dans une matière juridique donnée ; ce qui complexifie et rend difficile le travail du chercheur en droit face à la boulimie et à l'éparpillement des textes législatifs. Quatrièmement, la difficulté de l'argumentation en droit à l'ère du numérique, des droits et libertés numériques et de la dématérialisation des procédures administratives, juridictionnelles, économiques et financières (*e-administration, e-justice, e-banking et e-business*) ne doit pas être passée sous silence¹². Cinquièmement, la rigueur dans l'analyse scientifique et l'humilité intellectuelle commandent d'évoquer la difficulté tenant à la sécheresse intellectuelle du chercheur en droit (pas d'idées, pas d'arguments), c'est-à-dire, la difficulté pour le chercheur junior de trouver des idées pour argumenter sa thèse (ce qui est qualifié de trou de mémoire) et celle ayant trait à l'indisponibilité de ressources documentaires physiques comme numériques sur un thème de recherche donné, en l'occurrence pour les thèses de doctorat en droit.

⁷ **JUSTO Libia**, « Développer une compétence argumentative écrite : connaissances théoriques à maîtriser par l'enseignant », *ibid.*, p. 41.

⁸ Le terme aurait été utilisé pour la première fois par XÉNOCRATE.

⁹ **GRAWITZ Madeleine**, *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 2001.

¹⁰ **CHAMPEIL-DESPLATS Véronique**, *Méthodologie du droit et des sciences du droit*, Paris, Dalloz, 2016.

¹¹ Par exemple, les définitions par fonction, conceptuelle, par énumération, lexicale, ostensive ou par renvoi à la réalité sont des définitions informatives.

¹² **AKEREKORO Hilaire**, « La recherche numérique (*e-research*) en droit public : enjeux, menaces, défis et avenir », sur <http://www.lexautemsemita.com/archives/>, consulté le 22 mars 2022.

Dans le temps comme dans l'espace, les difficultés de l'argumentation en droit ont toujours existé quel que soit le système juridique considéré. Cependant, elles prennent des formes nouvelles ; ce qui autorise à renouveler leur analyse sous le prisme de leur catégorisation au moyen de constructions théoriques et d'efforts doctrinaux. Pour ce faire, il faut au préalable comprendre les étapes de l'argumentation en droit. Qu'y a-t-il de constant et de variable dans les difficultés d'une telle argumentation ? La réponse à cette problématique allie le contenu du texte argumentatif et les problèmes que génère l'argumentation en droit. Dès lors, l'étude met l'accent sur le constant (I) et le variable (II).

I- LE CONSTANT

Pour le chercheur junior, les premières difficultés qui se dressent devant lui en matière d'argumentation juridique concernent, d'une part, le problème du raisonnement par écrit (A), d'autre part, la difficulté d'argumenter par la lettre et par l'esprit (B).

A- Le problème du raisonnement par écrit

Différent du raisonnement oral, le raisonnement par écrit est une démarche de la méthodologie juridique¹³. Certes, elle n'est pas propre aux juristes. Mais, pour la rédaction des travaux de recherche, le raisonnement par écrit est d'une importance capitale. Elle nécessite un enchaînement des idées en plusieurs étapes.

D'abord, une introduction générale permet de présenter le thème en le justifiant tout en omettant pas ses fondements ou ses jalons théoriques (sans lesquels la thèse n'a pas de fondation et risque de s'écrouler au gré du vent) ; en montrant son intérêt (théorique, pratique, social, pédagogique, téléologique, etc.) ; en définissant les concepts et les notions (en opérant les rapprochements nécessaires et les distinctions inévitables) ; en le délimitant dans le temps, dans l'espace et matériellement ; en le situant en droit comparé ou dans les études juridiques comparatives (notamment si le thème de recherche n'est pas propre à un système de droit contemporain donné) ; en dégagant les hypothèses de travail ; en posant une bonne problématique juridique ; en précisant la méthodologie du travail et celle de la rédaction ; en justifiant et en annonçant le plan de la démonstration ou de l'argumentation proprement dite.

Ensuite, un développement cohérent prend en charge les divers compartiments de l'argumentation juridique, laquelle est généralement traitée en deux grandes idées (Première et seconde parties) avec des conclusions partielles après le développement de chaque Titre, sans oublier les conclusions partielles de chacune des deux parties de la démonstration de la thèse proposée. Cette démonstration peut et doit prendre en compte l'approche analytique pour les commentaires contenus dans la démonstration. La thèse développée par le chercheur doit être scindée en des sous-idées soigneusement organisées et étayées par des exemples et des renvois au droit comparé.

La bonne maîtrise des sous-idées suppose, au préalable, l'utilisation et le dépouillement de la documentation physique et numérique disponible, bien entendu à partir de l'établissement et de l'exploitation des fiches de lecture réalisées par centres d'intérêt sur le

¹³ BERGEL Jean-Louis, *Méthodologie juridique*, Paris, PUF, Thémis, 3^{ème} édition, 2018.

sujet ou le thème de recherche. Le doctorant ou le chercheur junior peut prendre appui sur les plans de cours, des ouvrages en droit et des articles de doctrine juridique, notamment dans son domaine de spécialité, sans être esclave des plans-types (I- Données / II- Issue). Il doit faire l'effort d'éviter le plagiat et de produire un travail original, de qualité et équilibré.

Enfin, une conclusion générale résume les principales étapes de l'argumentation juridique et ouvre de nouvelles perspectives et de nouveaux chantiers de recherche juridique dans le cadre du droit prospectif.

Dans la structure complexe de l'argumentation, il y a au moins deux grands composants dans un texte argumentatif : les arguments (*the data*) et la thèse (*the claim*)¹⁴. Sur le plan micro, le texte argumentatif contient trois types d'éléments : la présence explicite ou implicite d'organismes logiques, les marques de modalisation et les éléments permettant d'ancrer le discours argumentatif à son moment d'énonciation¹⁵.

Certains écrits peuvent être en langue étrangère. Il se pose alors le problème de l'argumentation juridique en rapport avec la langue étrangère. Faut-il rédiger en langue étrangère ? S'agit-il de citer des auteurs en langue étrangère, par exemple, des auteurs anglais ? La logique argumentative voudrait que les citations provenant de pensées d'auteurs anglais ou autres soient, en la forme, mises en *italique* et traduites en français. La traduction effectuée doit être la plus officielle possible pour être conforme ou proche de la pensée originale de l'auteur cité et référencé. En complément de la difficulté qui vient d'être développée, il faut ajouter celle d'argumenter par la lettre et par l'esprit.

B- La difficulté d'argumenter par la lettre et par l'esprit

L'argumentation juridique diffère dans la lettre et dans l'esprit du droit. La lettre du droit intéresse d'abord sa forme. Pour un auteur, les difficultés propres pour faire acquérir une compétence textuelle argumentative se situent à trois niveaux : au niveau de l'objet du texte (chercher des idées, les verbaliser, les organiser et les formuler en termes de problématique), au niveau de l'étayage argumentatif (organiser le discours et étayer les arguments) et au niveau de la situation de communication et de référence (savoir se situer par rapport au moment de la communication)¹⁶. Dès lors, le chercheur doit faire attention aux définitions légales et à la manière dont elles sont formulées. Il doit aussi voir la forme et l'emploi fait par le législateur des notions indéterminées et imprécises. Cette manière de procéder pourra fonder sa critique scientifique et lui permettre d'avancer dans la recherche de la vérité scientifique en matière juridique.

Ensuite, lorsqu'il argumente juridiquement en esprit, le chercheur ne peut faire l'économie de l'esprit du législateur. Pour réussir son travail scientifique, il doit convoquer à l'analyse le métadiscours juridique offert par les définitions jurisprudentielles et doctrinales¹⁷

¹⁴ **JUSTO Libia**, « Développer une compétence argumentative écrite : connaissances théoriques à maîtriser par l'enseignant », *ibid.*, p. 43.

¹⁵ *Ibidem*, p. 45.

¹⁶ *Ibidem*, p. 47.

¹⁷ **AKEREKORO Hilaire**, « Les méthodes d'analyse en droit public », sur <http://www.lexautemsemita.com/archives/>, consulté le 22 mars 2022.

(nature juridique, classifications et théories). Il doit aussi être capable de dégager le principe et les exceptions d'une notion ; le droit dur (*hard law*) et le droit mou (*soft law*) ; les cas difficiles (*hard cases*) et ceux qui ne le sont pas ; le régime juridique ordinaire et celui d'urgence, d'exception, spécial ou de crise (l'application du droit n'est pas la même dans ces deux régimes juridiques) ; les temps ou les périodes ordinaires et les circonstances exceptionnelles ; le droit commun, le droit particulier et le droit transitoire ; les cas de violation de la loi par l'Administration ; les conflits d'attribution entre les institutions juridictionnelles et celles non juridictionnelles et leurs solutions ; les contrariétés de décisions de justice et leurs solutions jurisprudentielles et doctrinales, etc.

L'argumentation juridique en esprit appelle une application de la méthode casuistique¹⁸ fondée sur des cas et visant à étudier des généralités à partir des cas particuliers : c'est la méthode inductive ou empirico-inductive, c'est-à-dire, partir des cas singuliers pour parvenir à une proposition plus générale. L'analyse contraire est dénommée la méthode déductive ou hypothético-déductive ; ce qui signifie aller du général au particulier et donc déduire des cas particuliers à partir de l'étude des hypothèses ou des systèmes généraux. Dans la pratique, la réussite de l'argumentation juridique nécessite de bien noter et de bien traiter les résultats de recherche¹⁹. En synthèse, dans les difficultés de l'argumentation en droit, il y a du constant. Toutefois, ces difficultés comportent aussi des nuances ; d'où l'idée du variable.

II- LE VARIABLE

Dans les difficultés de l'argumentation juridique, l'étude du variable invite à convoquer à l'analyse l'argumentation littéraire (A) et le choix de l'argumentation-interprétation (B).

A- La convocation de l'argumentation littéraire

Comme dans les études littéraires ou dans les sciences sociales et politiques en général, voire en sciences économiques et de gestion, l'apparition de connecteurs ou d'organiseurs logiques dans l'argumentation juridique n'est pas une surprise. Leur rôle est d'organiser le discours argumentatif et d'enchaîner les idées et les énoncés juridiques, de relier des paragraphes entre eux. Les différents types de connecteurs logiques figurent dans le tableau ci-après :

Types de connecteurs logiques	Modes d'expression ou fonctions	Exemples illustratifs
Les connecteurs de cause et de conséquence	- Cause	- Parce que, puisque, vu que, étant donné que, en vertu de, ...

¹⁸ **ROUVIERE Frédéric**, « La méthode casuistique : l'apport des cas critiques pour la construction des catégories juridiques », in *Cahiers de méthodologie juridique, Revue de la Recherche Juridique*, 2018, pp. 1981-1995.

¹⁹ **AKEREKORO Hilaire**, « Le traitement des résultats de recherche », sur <http://www.lexautemsemita.com/archives/>, consulté le 22 mars 2022.

	<ul style="list-style-type: none"> - Conséquence - Conclusion 	<ul style="list-style-type: none"> - Puis, alors, donc, ainsi, par conséquent, si bien que, de sorte que, en effet, ... - En conclusion, pour conclure, en somme, en définitive, en résumé, ...
Les connecteurs contrastifs ou d'opposition	<ul style="list-style-type: none"> - Opposition - Substitution - Restriction - Contraste 	<ul style="list-style-type: none"> - Mais, alors que, tandis que, par contre, cependant, toutefois, or, néanmoins, ... - Au contraire, au lieu de, ... - Mais, sauf, excepté, à l'exception de, ... - Mais, au contraire, ...
Connecteurs d'ajout et de complément d'idées ou d'addition d'arguments		D'ailleurs, de plus, de surcroît, en plus, en outre, ...
Connecteurs de contre argumentation		En échange, par contre, cependant, en revanche, ...

En outre, certains connecteurs logiques ont des fonctions particulières suivantes : - commencer une argumentation et enchaîner des idées ou des arguments : d'abord, ensuite, en effet, par ailleurs, surtout, etc. / d'une part, d'autre part, pour une autre part / d'un côté, de l'autre, d'un autre côté, etc. ; - additionner, enchaîner ou ajouter un élément : d'ailleurs, aussi,

puis, de plus, en outre, de surcroît, etc.²⁰ ; - tirer une conclusion : voilà pourquoi, dès lors, etc. ;
- terminer une argumentation : en conclusion, pour finir, donc, en synthèse, en définitive, enfin, finalement, etc.

Tout bien considéré, il n'est pas possible de confondre ces connecteurs logiques, qui prennent en considération les mots de liaison et les conjonctions de coordination, avec les locutions conjonctives chargées d'introduire des propositions subordonnées (de cause, de but, de conséquence, de moyen, de mesure, etc.) dans le respect des règles d'emploi approprié des modes et des temps des verbes. C'est le cas des locutions conjonctives comme "*alors que, tandis que, bien que, pourvu que, vu que, malgré que, dès que, à mesure que, etc.*".

En ce qui concerne les marques de modalisation, il faut signaler leur rôle pour comprendre l'attitude que le scripteur assume par rapport à ces énoncés et à ses potentiels interlocuteurs (certitude, doute, probabilité, etc.)²¹. Mais, contrairement à ce que préconise une auteure, il faut éviter l'emploi des expressions verbales telles que « *Je pense* »²². Il faut plutôt éviter le « *je* », car le chercheur junior n'est pas encore un maître autorisé ou ayant autorité en doctrine. Il faut préférer l'expression « *Nous pensons que* ». La logique argumentative exige aussi d'éviter au maximum le pronom indéfini « *on* ». Il est recommandé de choisir et de préférer la forme impersonnelle « *Il* ».

Pour réaliser l'esthétique juridique du travail scientifique, la difficulté du choix des figures de style ne doit pas être occultée. Les figures de style peuvent être de ressemblance, par analogie ou par comparaison²³ ; par opposition²⁴ ; par atténuation²⁵ ; par exagération²⁶ ; par insistance²⁷. Qu'en est-il de la difficulté tenant au choix de l'argumentation-interprétation ?

B- Le choix de l'argumentation-interprétation

Les difficultés du choix de l'interprétation dans la forme argumentative en droit s'observe à plusieurs niveaux, puisque plusieurs interprètes interviennent lorsqu'il s'agit de donner un sens à la règle de droit. Parmi ces difficultés, la plus en vue est celle de déceler avec précision l'intention ou la volonté du législateur dans les énoncés législatifs. Pour ce faire, il faut recourir à plusieurs types d'interprétation.

D'abord, le sens littéral : c'est celui qui découle de la règle à première vue. Ensuite, l'interprétation de l'Administration : en tant qu'elle est chargée d'appliquer la loi dans le cadre du fonctionnement normal, continu et régulier des services publics, l'Administration

²⁰ **KIRAN Ayşe**, « Les difficultés de l'enseignement de l'argumentation aux étudiants de FLE en Turquie (*The Difficulties of Teaching Argumentation to Students of French as a Foreign Language in Turkey*) », in *Pratiques*, n° 169-170, 2016, p. 4.

²¹ **JUSTO Libia**, « Développer une compétence argumentative écrite : connaissances théoriques à maîtriser par l'enseignant », *ibid.*, p. 46.

²² *Ibidem*, p. 46.

²³ Ce sont : allégorie, métaphore, comparaison, métonymie, parallélisme, etc.

²⁴ Il s'agit de : antithèse, antiphrase, oxymore, etc.

²⁵ Exemples : euphémisme, litote,

²⁶ Illustration : énumération, accumulation, hyperbole, etc.

²⁷ Exemples : anaphore, allitération, assonance, gradation, etc.

doit interpréter la loi. Elle procède à une argumentation par règle, celle de la règle de droit telle qu'elle est produite et énoncée par le législateur.

Les questions que le chercheur en droit doit se poser ici sont : l'argument de l'Administration est-il convaincant ? Résiste-il à la controverse scientifique ? Est-il irréfutable ? Respecte-il les droits et les libertés de la personne humaine ? Est-il sous le coup de la censure juridictionnelle ? Si oui, quelle juridiction faut-il saisir ? Suivant quelle voie de droit ou de recours ? Pour quelle suite ?

En outre, l'interprétation du juge compétent : ici, le juge compétent qui interprète la règle de droit est pluriel. Avant d'appliquer la loi, il doit d'abord l'interpréter. La doctrine juridique avance trois arguments d'interprétation de la loi. Le premier argument est celui dit "*argument a pari ou à égalité*". Il signifie que de ce que la loi a prévu une situation de fait ou de droit, il faut en déduire qu'elle est applicable aux situations analogues, convergentes ou semblables. Le deuxième est qualifié d'"*argument a fortiori*" (c'est-à-dire à partir de ce qui est plus fort). Ainsi, une loi est extensible ou étendue à ce qui n'est pas prévu ou est non juridiquement prévu par la loi. Le troisième argument est dénommé "*argument a contrario*" (*meaning* ou signifiant à partir du contraire). Ici, quand un objet est inclus dans une disposition légale, il n'est pas possible de recourir à son contraire qui en est par voie de conséquence logique exclu.

Néanmoins, dans le cadre de l'interprétation de la loi, tout dépend des domaines concernés et, dans certains cas, comme en matière de droits de l'homme, plusieurs juges peuvent être compétents. Il faut développer l'aptitude de saisir les modalités argumentatives déployées dans une décision de justice, par exemple, un arrêt. Les difficultés qui se présentent ici sont relatives à celles de détecter les arguments employés par le juge (analogie, littérature, analyse critique, etc.). Dans ce cas, l'une des compétences attendues du chercheur et qu'il doit mettre en oeuvre et développer est celle d'être capable de discuter de la pertinence de l'argument utilisé par le juge (le juge a-t-il bien raisonné ? Son raisonnement est-il conforme à l'idéal démocratique et à l'Etat de droit constitutionnel ; respect-il les principes d'éternité constitutionnelle et les règles impératives du droit international public, c'est-à-dire le *jus cogens* ?).

Enfin, l'interprétation du technicien ou de l'expert : ici, il est visé le technicien de l'art, spécialiste dans son domaine d'activité, l'expert-praticien du droit ou alors le doctrinaire, notamment la doctrine autorisée en droit. Son rôle est de peaufiner les définitions légales et jurisprudentielles, de dégager des catégories juridiques et de réaliser les typologies et les commentaires de textes juridiques. Le chercheur en droit doit se poser certaines questions : comment développer une contre-argumentation et faire une critique scientifique de l'argument d'un auteur ? Relever les insuffisances de sa pensée ?

L'interprétation peut amener à faire recours à des arguments extra-juridiques (en faisant la distinction entre le juridique et le non juridique pour souligner les limites du droit²⁸)

²⁸ MOOR Pierre, « Le droit et ses limites : le juridique et le non juridique », in *Int J Semiot Law*, n° 35, 2022, pp. 71-91.

et à mobiliser la pluridisciplinarité pour mieux situer les règles dans leur contexte et comprendre leur sens. De l'argument traditionnel, il est alors possible d'évoluer vers l'argument d'équité, de proportionnalité et de justice et enfin de s'ouvrir au droit comparé²⁹.

L'argument de droit comparé est plus difficile dans les études juridiques, car il demande beaucoup de technicité. Le droit comparé doit être envisagé dans sa double dimension horizontale et verticale. Il commande de comprendre les systèmes juridiques d'ailleurs, leurs institutions, leurs principes et techniques juridiques, leur fonctionnement et leur transformation, ainsi que l'influence qu'ils exercent sur le juge national.

Au regard de ce qui précède, quel type d'interprétation faut-il choisir dans l'argumentation en droit ? A la vérité, le chercheur est appelé à se positionner par rapport aux interprétations de la règle de droit par l'Administration et par le juge compétent. En définitive, pour bien argumenter en droit, l'argumentation doit être solide et être basée sur l'interprétation de la règle de droit, être réalisée en esprit et en vérité (la vérité scientifique) et ne doit pas ignorer la prospection du droit.

CONCLUSION

En droit, l'argumentation fait face à des difficultés certaines. Du constant au variable, ces difficultés connaissent des tendances lourdes et des composantes contemporaines. Dans la méthodologie juridique, l'argumentation ne saurait faire abstraction des standards de rédaction issus de la littérature ou de la linguistique. Toutefois, le droit ayant ses canons et son mode de raisonnement approprié, c'est en esprit et en vérité que le chercheur en science juridique doit argumenter. L'argumentation juridique en esprit doit lui permettre de dépasser les prescriptions légales et les constructions jurisprudentielles pour se forger une opinion doctrinale, bien entendu à partir de la thèse de doctorat.

BIBLIOGRAPHIE

I- Ouvrages

- BERGEL Jean-Louis, *Méthodologie juridique*, Paris, PUF, Thémis, 3^{ème} édition, 2018.
- CHAMPEIL-DESPLATS Véronique, *Méthodologie du droit et des sciences du droit*, Paris, Dalloz, 2016.
- DESCARTES René, *Discours de la méthode pour conduire sa raison et chercher la vérité dans les sciences*, Paris, 1637.
- GOLTZBERG Stefan, *L'argumentation juridique*, Paris, Dalloz, « *Connaissance du droit* », 5^{ème} édition, 2021.
- GRAWITZ Madeleine, *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 2001.

²⁹ PONTTHOREAU Marie-Claire, « Le droit comparé en question(s). Entre pragmatisme et outil épistémologique » in *Revue Internationale de Droit Comparé (RIDC)*, Vol. 57, n° 1, 2005, pp. 7-27. - SCHAUER Frederick, *Penser en juriste. Nouvelle Introduction au Raisonnement juridique*, traduit par Stefan Goltzberg, Paris, Editions Dalloz, Collection « *Rivages du Droit* », 2018.

- LOCKE John, *L'Essai sur l'entendement humain (en anglais : An Essay Concerning Human Understanding)*, Londres, 1689.
- SCHAUER Frederick, *Penser en juriste. Nouvelle Introduction au Raisonnement juridique*, traduit par Stefan Goltzberg, Paris, Editions Dalloz, Collection « Rivages du Droit », 2018.

II- Articles

- AKEREKORO Hilaire, « La recherche numérique (*e-research*) en droit public : enjeux, menaces, défis et avenir », sur <http://www.lexautemsemita.com/archives/>.
- AKEREKORO Hilaire, « Le traitement des résultats de recherche », sur <http://www.lexautemsemita.com/archives/>.
- AKEREKORO Hilaire, « Les méthodes d'analyse en droit public », sur <http://www.lexautemsemita.com/archives/>.
- JUSTO Libia, « Développer une compétence argumentative écrite : connaissances théoriques à maîtriser par l'enseignant », in *Synergies*, Venezuela, n° 7, 2012, pp. 39-53.
- KIRAN Ayşe, « Les difficultés de l'enseignement de l'argumentation aux étudiants de FLE en Turquie (*The Difficulties of Teaching Argumentation to Students of French as a Foreign Language in Turkey*) », in *Pratiques*, n° 169-170, 2016, pp. 1-14.
- MOOR Pierre, « Le droit et ses limites : le juridique et le non juridique », in *Int J Semiot Law*, n° 35, 2022, pp. 71-91.
- PONTHEOREAU Marie-Claire, « Le droit comparé en question(s). Entre pragmatisme et outil épistémologique » in *Revue Internationale de Droit Comparé (RIDC)*, Vol. 57, n° 1, 2005, pp. 7-27.
- ROUVIERE Frédéric, « La méthode casuistique : l'apport des cas critiques pour la construction des catégories juridiques », in *Cahiers de méthodologie juridique, Revue de la Recherche Juridique*, 2018, pp. 1981-1995.